



Commission scolaire  
de l'Or-et-des-Bols

## SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

### RÈGLES POUR L'ADMISSION ET LES CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE, DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE

**2017-2018**

#### **CONSULTATIONS :**

Comité de parents : 12 décembre 2016  
Comité de participation : 19 décembre 2016  
Comité consultatif de gestion : 1<sup>er</sup> décembre 2016

#### **ADOPTION :**

Conseil des commissaires :  
Résolution : CC-071-16-17  
Date : 17 janvier 2017



## **1. Présentation**

En vertu des articles 4, 239 et 240 de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire adopte, annuellement, ses critères d'inscription après consultation du comité de parents.

## **2. Fondements légaux**

### **2.1 Article 4**

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

### **2.2 Article 239**

La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

### 2.3 Article 240

Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier.

## 3. Définitions

- 3.1** *Admission* : processus par lequel un parent demande à une commission scolaire de donner des services éducatifs à son enfant. L'admission d'un élève à la commission scolaire s'effectue une seule fois pour toute sa scolarité.
- 3.2** *Adresse de gardienne* : adresse différente de l'adresse de résidence ; adresse où l'enfant est gardé 5 jours par semaine matin et soir (à l'exception du service de garde). Cette adresse n'a pas préséance sur l'adresse de résidence de l'élève pour l'affectation à l'école de quartier.
- 3.3** *Bassin d'alimentation* : territoire défini par la commission scolaire formé par un ensemble de rues et desservi par un établissement.
- 3.4** *Capacité d'accueil* : nombre d'élèves qu'il est possible d'inscrire dans un établissement, dans un niveau, dans un groupe.
- 3.5** *Choix de l'école* : à chaque année le parent peut choisir parmi les écoles de la commission scolaire celle qui répond le mieux à leur préférence.
- 3.6** *École de quartier* : établissement qui dessert le bassin d'alimentation délimité par la Commission scolaire lors de l'adoption par le Conseil des commissaires du plan de répartition des élèves.
- 3.7** *Inscription* : annuellement la commission scolaire procède à une période d'inscription des élèves relevant de son territoire.
- 3.8** *Preuve de résidence* : Pièce d'identité et document récent sur lesquels on retrouve l'adresse principale de résidence du répondant qui fait la demande d'inscription : permis de conduire valide ou en son absence un compte de téléphone résidentiel, compte d'Hydro-Québec, compte de taxes, contrat notarié, bail **au nom du parent de l'élève** (avec lettre du propriétaire).
- 3.9** *Services éducatifs particuliers* : les services d'enseignement, pour les élèves ayant des besoins particuliers.

**3.10** *Résidence de l'élève* : Lieu où réside principalement le parent ou le tuteur légal de l'élève. Dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école de secteur, est celle de l'un des deux parents et est déterminée par ceux-ci.

La preuve de résidence s'établit en fournissant une pièce d'identité ou un document confirmant le lieu de résidence des parents ou du tuteur légal.

En tout temps, la commission scolaire se réserve le droit de procéder à la vérification du lieu de résidence de tout élève inscrit dans l'un de ses établissements.

#### **4. Modalités d'admission et inscription des élèves**

**4.1** La commission scolaire avise les parents par les journaux et la radio de la période officielle d'admission pour les élèves qui fréquenteront le préscolaire 4 ans, 5 ans et le programme Passe-Partout.

Pour la maternelle 4 ans à temps plein, l'admission est effectuée selon les unités de peuplement 9 et 10 déterminées à l'aide de l'IMCE et fournies par le MEESR.

**4.2** L'admission doit respecter la réglementation du Régime pédagogique en vigueur.

**4.3** Tout élève, d'âge scolaire peut être admis dans une école de la Commission, à l'ordre d'enseignement requis.

**4.4** La demande d'admission se fait en général à l'école de secteur ou, selon le cas, à la Commission scolaire.

Un formulaire de renseignements doit être rempli et signé par les parents pour l'admission de chaque élève. Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

**4.4.1** S'il est né au Québec et admis pour une première année de fréquentation à la Commission, fournir :

- Un certificat de naissance original (grand format) émis par le Directeur de l'état civil;
- **Deux preuves** de résidence valide;
- Une copie de son dernier bulletin ou relevé de notes, s'il y a lieu;
- Tout autre document requis et accepté par le Ministère dans le cadre des différents règlements et lois en vigueur.

**4.4.2** S'il est né hors Québec et admis pour une première année de fréquentation à la Commission, fournir :

- Un certificat de naissance ou une combinaison de documents officiels légaux attestant de l'identité de l'élève et de celle de ses parents;

- **Deux preuves** de résidence valide;
- Les documents d'immigration pour l'élève né à l'extérieur du Canada;
- Tout autre document requis par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;
- Une copie de son bulletin ou relevé de notes, s'il y a lieu.

4.4.3 S'il fait l'objet d'une entente extraterritoriale, fournir :

- Le formulaire d'entente de la commission scolaire d'origine. Cette entente est renouvelable annuellement au moment de la période d'inscription officielle;
- S'il est né au Québec, un certificat de naissance original (grand format), émis par le Directeur de l'état civil;
- S'il est né hors Québec, un certificat de naissance ou une combinaison de documents officiels légaux attestant de l'identité de l'élève et de celle de ses parents;
- Une copie de son dernier bulletin ou relevé de notes, s'il y a lieu;
- Une preuve de résidence valide.

**4.5** L'élève déjà admis est réputé comme étant inscrit pour l'année scolaire suivante.

## 5. Critères d'inscription

**5.1** Pour être inscrit dans l'une des écoles de la Commission scolaire, l'élève doit avoir respecté les conditions d'admission.

**5.2** Prioritairement, l'élève doit résider dans le bassin d'alimentation<sup>1</sup> de l'école de quartier déterminée par la commission scolaire. Pour déterminer l'école de quartier, la commission scolaire reconnaît uniquement l'adresse de résidence de l'élève et non l'adresse de la gardienne.

---

<sup>1</sup> Bassin d'alimentation

**Au primaire :**

Chaque école de quartier est définie par un bassin d'alimentation établi selon le plan de répartition de la clientèle en vigueur.

**Au secondaire :**

Le bassin d'alimentation de l'école Le Tremplin est : les élèves provenant des écoles Des Explorateurs, Charles-René-Lalande, Saint-Philippe et Louis-Querbes.

Le bassin d'alimentation des écoles Le Transit et le Carrefour est : les élèves provenant des écoles Sainte-Marie, Sainte-Lucie, Saint-Sauveur, Saint-Joseph, Saint-Isidore, Notre-Dame-de-l'Assomption et Notre-Dame-du-Rosaire, Notre-Dame-de-Fatima et Papillon-d'Or.

Le bassin d'alimentation de l'école La Concorde est : les élèves provenant de l'école Chanoine-Delisle.

- 5.3** Le choix de l'école par les parents des élèves en garde partagée doit être fait avant le 30 juin de l'année précédant l'année scolaire suivante s'il y a changement de l'école qu'il fréquente.
- 5.4** Le choix de l'école par les parents ne doit pas entraîner un dépassement de la capacité d'accueil des groupes pondérés de l'école selon l'organisation scolaire et ce choix est reconsidéré annuellement;
- 5.5** Le choix de l'école par les parents n'occasionne pas de coûts supplémentaires de transport scolaire;

L'école choisie offre déjà les services éducatifs particuliers requis par l'élève;

L'inscription à des programmes spécifiques offerts par les écoles secondaires de la commission scolaire pour les élèves résidant à l'extérieur des bassins d'alimentation de ces écoles, est effectuée selon les conditions suivantes :

- École Le Transit : deux (2) places sont réservées dans le programme *hockey* conditionnellement à ce que l'élève se qualifie au cours de la première phase de sélection;
  - École Le Carrefour : trois (3) places sont réservées dans le programme d'*Éducation internationale*; conditionnellement à ce que l'élève se qualifie au cours de la première phase de sélection;
  - École Le Tremplin : tous les élèves sont éligibles conditionnellement à ce que l'élève soit accepté par les fédérations sportives concernées et répondent aux critères d'admission au programme sport-études établis par l'établissement.
- 5.6** L'inscription aux programmes spécifiques ne doit pas occasionner de coûts supplémentaires de transport pour la commission scolaire. La *Politique de transport* en vigueur s'applique pour les élèves sélectionnés.
- 5.7** Les parents respectent les critères d'inscription établis pour une école à projet particulier reconnu par le ministre (école Papillon-d'Or);
- 5.8** Toute inscription doit être conforme aux lois et règlements en vigueur au Québec.

## **6. Changement d'école**

- 6.1** La commission scolaire peut inscrire des élèves dans une école autre que celle de son quartier et ce, en vue de répondre à l'organisation pédagogique de l'école. Les critères utilisés par la commission scolaire sont les suivants :
- le volontariat par les parents ;
  - les élèves situés aux adresses limitrophes des bassins d'alimentation ;
  - par désignation.

- 6.2** Une demande de changement d'école durant l'année scolaire n'est pas autorisée. Toutefois pour des motifs exceptionnels, la direction des services éducatifs en collaboration avec les directions d'écoles concernées peuvent en décider autrement.

## **7. Choix d'école**

- 7.1** Le choix de l'école par les parents s'effectue avant le 30 juin de l'année précédant l'année scolaire suivante. *Aucune demande ne sera considérée après cette date.*
- 7.2** Au primaire, la direction d'école informe les parents d'élèves concernés de l'acceptation ou du refus de la demande du choix d'école suite à la lecture de la clientèle au jour 0 ;
- 7.3** Au secondaire, la direction d'école informe les parents d'élèves concernés de l'acceptation ou du refus de la demande de choix d'école à la deuxième semaine du mois d'août. Cependant, si le maximum d'élèves par groupe est près d'être atteint pour un niveau donné ou si les demandes influencent le nombre de groupes à ouvrir, les réponses aux demandes seront transmises suite à la lecture de la clientèle au jour 0.

## **8. Dérogation à l'âge d'admission**

- 8.1** L'âge d'admission prescrit par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est le suivant : avoir atteint l'âge de 5 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours pour le préscolaire 5 ans ou 6 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours pour le primaire. <sup>1</sup>

Pour toute demande visant à déroger à cette règle, le parent de l'élève doit :

- Adresser sa demande au Service des ressources éducatives avant le 30 juin précédent l'année scolaire suivante ;
- Répondre aux exigences administratives du Service des ressources éducatives et des services à l'élève.

## **9. Disposition générale**

Toute situation non prévue aux présentes règles fera l'objet d'une demande présentée à la direction des services éducatifs de la commission scolaire pour fin d'analyse.

## **10. Entrée en vigueur**

Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.